

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP****Le quatorze juin deux mille vingt-quatre à 18h15,**

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 31
DATE DE LA CONVOCATION	07/06/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	21/06/2024

OBJET :**Convention de partenariat avec les entreprises locales Gapen'cimes 2024****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à M. Vincent MEDILI, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Solène FOREST procuration à M. Joël REYNIER, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Alain BLANC procuration à Mme Françoise BERNERD, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à Mme Esther GONON, Mme Marie-José ALLEMAND procuration à M. Elie CORDIER

Absent(s) :

M. Daniel GALLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'Cimes, organisé par la ville de Gap, aura lieu les 5 et 6 octobre 2024.

La Ville de Gap et plusieurs partenaires ont décidé, dans le but de conforter la qualité de l'événement, de promouvoir des produits locaux, d'associer leurs images de marques et de conclure un partenariat pour l'organisation de la Gapen'Cimes 2024.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent soit à fournir des lots destinés aux coureurs récompensés sur les courses et distribués au moment des podiums.

En contrepartie, la ville de Gap s'engage à faire apparaître ses partenaires dans ses documents de communication et/ou ses visuels.

Les partenaires sont les suivants :

- Pépinière ROBIN Saint Laurent du Cros 05500
- Cabane pour deux Gap 05000
- Maffren Confiseur Le Poët 05300
- Club Nautique de Chanteloube - Gap 05000
- Semlore - Les Orres 05200
- Ancelle station - Ancelle 05260
- Discofruits Gap 05000

Décision :

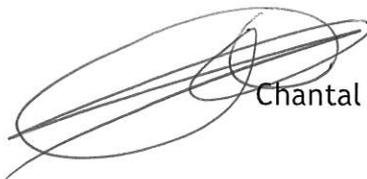
Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et des finances réunies respectivement les 3 et 5 juin 2024

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer les conventions ci-annexées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

La Conseillère Municipale Déléguée


Chantal RAPIN

Le Secrétaire de Séance


Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Transmis en Préfecture le : 21 JUN 2024

Affiché ou publié le : 21 JUN 2024



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP et EARL ROBIN PEPINIÈRES

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société Earl Robin Pépinières dont le siège social est 1 Chemin de la Pépinière 05500 St Laurent du Cros, représentée par Mr Bruno ROBIN en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La Ville organise le 5 et 6 octobre 2024, la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec Earl Robin Pépinières en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 : Engagement de Earl Robin Pépinières

Le partenaire s'engage à offrir 300 sapins bleus des Hautes Alpes (4 ans emballés et étiquetés)

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les produits fournis par le partenaire aux récompenses des courses adultes

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le 2024

Roger DIDIER

Maire de la ville de Gap.

Mr Bruno ROBIN

Gérant ROBIN Pépinières





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE La Ville de Gap et le Club Nautique Chanteloube

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société Club Nautic Chanteloube dont le siège social est BP 57 05002 Gap Cédex , représentée par Mr Thierry Vernay en sa qualité de Chef de base, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville organise le 5 et 6 octobre 2024, la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec Club Nautic Chanteloube en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:

ARTICLE 1 : Engagement de Club Nautic Chanteloube

Le partenaire s'engage à offrir 20 prêts de materiel nautique de 1h (Paddle-Canoë Kayak -Pédal'eau) sur Juillet / Août 2025

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les produits fournis par le partenaire |aux récompensés pour les courses adultes

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le 2024

Roger DIDIER

Maire de la ville de Gap.

Mr Thierry VERNAY

Chef de base





**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE GAP et SAS DISCOFRUITS**

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société SAS Discofruits dont le siège social est Route de La Luye 05000 Gap , représentée par Mr Johan PERE en sa qualité de Directeur Administratif, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville organise le 5 et 6 octobre 2024, la 16ème édition du Trail Gapen' Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec SAS Discofruits en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:

ARTICLE 1 : Engagement de SAS Discofruits

Le partenaire s'engage à offrir des Jus de Fruits d'une valeur de 500€

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les produits fournis par le partenaire sur les ravitaillements ou aux récompensés des courses adultes

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le 2024

Roger DIDIER

Maire de la ville de Gap.

M. Johan PERE

Directeur SAS Discofruits

DISCOFRUITS
ENERGY DRINKS // SOFT DRINKS



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP et Cabane Pour Deux

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société Cabane pour Deux dont le siège social est Lieu dit Les Brunets 05000 Gap , représentée par Céline et Christophe MEYER en sa qualité de Gérants, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville organise le 5 et 6 octobre 2024, la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec Cabane pour Deux en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:

ARTICLE 1 : Engagement de Cabane pour Deux

Le partenaire s'engage à offrir 1 nuitée en semaine pour 2 personnes dans une cabane perchée petits déjeuners compris

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les produits fournis par le partenaire aux récompensés des courses adultes

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le 2024

Roger DIDIER

Maire de la ville de Gap.

MEYER Céline et Christophe

Gérants de Cabane pour Deux

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP et SEMLORE Les Orres

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société SEMLORE Les Orres dont le siège social est Bâtiment Administratif - 05200 Les Orres, représentée par Mr Xavier CORNE en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville organise le 5 et 6 octobre 2024, la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec SEMLORE Les Orres en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:

ARTICLE 1 : Engagement de SEMLORE Les Orres

Le partenaire s'engage à offrir 2 forfaits journée adulte de remontées mécaniques saison 2024-2025 et 4 bons entrées Escalade.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les produits fournis par le partenaire aux récompensés des courses adultes

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le 2024

Roger DIDIER

Maire de la ville de Gap.

Mr Xavier CORNE

Directeur SEMLORE Les Orres



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP et Régie Remontées Mécaniques Ancelle

Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société Régie Remontées Mécaniques Ancelle dont le siège social est : Mairie 2 Place de la Mairie Le Village 05260 Ancelle, représentée par Mr Vincent BOUCHET en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La Ville organise le 5 et 6 octobre 2024, la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec Régie Remontées Mécaniques Ancelle en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV:

ARTICLE 1 : Engagement de Régie Remontées Mécaniques Ancelle

Le partenaire s'engage à offrir 12 forfaits pour la saison hivernale 2024/2025

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les produits fournis par le partenaire aux récompensés des courses adultes

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le 2024

Roger DIDIER

Maire de la ville de Gap.

Mr Vincent Bouchet

Directeur Remontées Mécaniques





MAFFREN
Confiseur
EN PROVENCE DEPUIS 1945



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GAP et MAFFREN CONFISEUR



Entre les soussignés,

La Ville de Gap commune et préfecture des Hautes Alpes, dont le siège social est situé au 3 rue colonel Roux, 05000 GAP, représenté par Monsieur Roger DIDIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci après désignée " La Ville de Gap"

D'une part,

et

La société Maffren Confiseur dont le siège social est 22 Chemin de Grange Neuve 05300 Le Poet , représentée par Mme HUGON en sa qualité de Marketing Communication et Commercial, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville organise le 5 et 6 octobre 2024, la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes, manifestation sportive de Trail.

A cette occasion, la collectivité a souhaité s'associer avec MAFFREN Confiseur en lui proposant un partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI:

ARTICLE 1 : Engagement de Maffren Confiseur

Le partenaire s'engage à offrir 10 kilogrammes de Nougats et/ou Calissons pour les ravitaillements ainsi que 10 lots d'une valeur de 10,00 €.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Gap

La Ville de Gap s'engage à distribuer les produits fournis par le partenaire aux récompensés des courses adultes

Le jour des courses, le contenu du partenariat sera communiqué oralement par les speakers de course mettant en lumière le sens du partenariat et les valeurs qui rassemblent autour d'une course de pleine nature.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

Le partenariat entre la Ville de Gap et le Partenaire ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 4 : Annulation

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents et des exposants, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits et/ou d'annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'organisation de la 16ème édition du Trail Gapen'Cimes. Elle se terminera à la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 10 (dix) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

À Gap, le 2024

Roger DIDIER

Maire de la ville de Gap.

Mme HUGON

Marketing Communication et

Commercial Maffren Confiseur